

La saisine de la CADA

Pour garantir le libre accès aux documents administratifs, la loi du 17 juillet 1978 a mis en place la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

La CADA est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application de la législation relative à la réutilisation des informations publiques. Elle a un rôle consultatif. La commission ne communique pas elle-même de documents administratifs. Elle ne définit pas non plus elle-même les conditions de réutilisation des informations publiques. Elle joue un rôle de médiateur entre l'administration et ses administrés.

1. Composition

La commission comprend onze membres : trois magistrats (un membre du Conseil d'Etat, un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes), trois élus (un député, un sénateur et un élu d'une collectivité territoriale), un professeur de l'enseignement supérieur et quatre personnalités qualifiées respectivement en matière d'archives, de concurrence et de prix, de protection des données à caractère personnel et de diffusion publique d'informations. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun. Tous les membres de la CADA sont nommés par décret du Premier ministre. Leur mandat est d'une durée de trois ans, renouvelables.

2. Procédure de saisine

La CADA ne peut être saisie directement d'une demande de document. Elle peut seulement être saisie par toute personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif, un refus de consultation des documents d'archives publiques et des actes et documents élaborés ou détenus par les assemblées parlementaires, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du refus exprès, ou tacite (silence gardé pendant plus d'un mois), de l'administration sollicitée, pour saisir la CADA.

ATTENTION

La saisine de la CADA pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

La commission est saisie par lettre, télécopie ou voie électronique. La saisine précise son objet et,

le cas échéant, les dispositions sur lesquelles elle se fonde. Elle indique, lorsque le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénoms de la personne ayant qualité pour la représenter. Elle est accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision de refus ou de la demande restée sans réponse. La CADA en accuse alors réception sans délai.

3. Instruction des demandes

La CADA transmet les demandes d'avis à l'autorité mise en cause. Celle-ci est tenue, dans le délai prescrit par le président de la commission, de lui communiquer tous documents et informations utiles. Les membres de la commission ainsi que les rapporteurs désignés par le président peuvent procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant de l'autorité intéressée par la délibération.

4. Décision

La CADA n'est pas une juridiction. Elle émet des avis. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La CADA peut rendre un avis favorable ou défavorable. Elle peut aussi constater son incompétence ou l'irrecevabilité de la demande. La commission doit notifier son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. La commission ne dispose pas de pouvoirs contraignants. L'administration concernée n'est pas obligée de se conformer à ses avis. Elle doit cependant l'informer, dans le délai d'un mois qui suit la réception de son avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Si l'administration décide de ne pas communiquer le document malgré l'avis favorable de la CADA ou si elle oppose au demandeur une nouvelle décision écrite de refus ou encore si elle confirme l'avis défavorable de la commission, le demandeur peut saisir le juge administratif.

Anne Le Mouëllic

RÉFÉRENCES

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (JO du 18 juillet 1978 p. 2851)
- Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (JO du 31 décembre 2005 p. 20827)

SUR LE WEB

Le site de la Commission d'accès aux documents administratifs : www.cada.fr

À SAVOIR

La CADA intervient gratuitement. Elle a aussi un rôle de conseil. Elle peut être consultée par les administrations pour la mise en œuvre du droit d'accès ou du droit à réutilisation. La consultation qu'elle rend n'a pas force obligatoire.